
RÉPONSE

A LA LETTRE ADRESSÉE PAR M. BOIROT,

Ancien Jurisconsulte de Clermont, Membre du Corps-Législatif,
et l'un des Défenseurs des Légataires de M^{me}. DE CHAZERAT (1);

*Au Rédacteur du Journal de l'Empire, et insérée dans le Journal
du département du Puy-de-Dôme, du 24 janvier, N^o. 4.*

MONSIEUR,

Si vous vous étiez contenté, dans la lettre à laquelle je réponds, de protester contre la manière, erronée selon vous et très vraie selon moi, dont le *Journal de l'Empire* a présenté la thèse qui divise, devant la Cour de Cassation, les héritiers et les légataires de madame de Chazerat, je vous assure que je ne vous aurais pas répondu. Je vous aurais laissé vous applaudir tout à votre aise des sophismes par lesquels, malgré votre qualité de jurisconsulte qui semblerait vous faire une loi plus sévère de l'observance des règles de la logique, vous dénaturez la question avec la mauvaise foi la plus étrange. Je vous aurais laissé vous consumer d'efforts malheureux, pour faire triompher, malgré votre qualité de légis-

(1) M. Boirot prend tous ces titres dans sa lettre.

lateur, que je lis au bas de votre lettre, et qui n'avait pas grand chose à voir en cette occasion, pour faire triompher, dis-je, de la législation nouvelle un testament qui y porte la plus mortelle atteinte. J'avais remarqué d'ailleurs, avec un certain plaisir, que dans l'énumération de vos titres vous n'aviez pas oublié celui de *défenseur* des légataires. Et ce dernier titre me semblait le contre-poison des deux autres, surtout lorsque vous aviez soin de le justifier par un ton colérique et par une facilité de dire des injures qui assurément ne pouvaient appartenir qu'à un défenseur très zélé et trop zélé, puisque ce mauvais ton et cette triste facilité étaient également contraires, soit à la froide impartialité du *jurisconsulte*, soit à la dignité respectable de *législateur*.

J'aurais patiemment attendu le moment de la discussion contradictoire en présence de la Cour de Cassation; et là, chacun de nous se serait évertué sur le sens de la clause dont nous nous débattons.

Nous aurions recherché si, comme je le prétends avec la conviction la plus profonde, le testament de madame de Chazerat n'a pas, dans le cas où il serait confirmé, cet effet *nécessaire* de remettre les coutumes en pleine vigueur, pourvu qu'il plaise à un testateur d'ordonner que le code ne sera pas suivi dans sa succession.

Mais, Monsieur, en me calomniant, vous m'avez ôté la liberté de ne pas vous répondre.

Vous m'avez calomnié une première fois, quand vous avez cherché à insinuer que c'est moi qui avais provoqué le *Journal de l'Empire* de parler de la question.

Vous m'avez calomnié une seconde fois en me prêtant le projet de *travailler l'opinion* par cette voie, *pour dicter en quelque sorte*, dites-vous, *ses arrêts* à la Cour de Cassation.

Certes, Monsieur, je ne sais pas s'il y a un homme assez privé de sens pour croire que les journaux puissent exercer une influence quelconque sur l'opinion de cette Cour suprême; quant à moi je ne suis pas cet homme-là.

Je n'ai point d'ailleurs provoqué le *Journal de l'Empire* de parler de cette cause.

Je ne connais aucun des co-opérateurs de ce Journal estimé: et je vous porte le défi le plus formel, de citer une seule ligne ou une seule parole de moi,

dite ou écrite à qui que ce soit, pour obtenir que le *Journal de l'Empire* s'occupât de cette question.

Le *Journal de l'Empire* s'en est occupé, sans doute, comme il s'occupe fréquemment de celles qui lui paraissent sortir des limites d'une discussion privée et intéresser la société tout entière. La consultation rédigée pour moi avait été distribuée; et elle présentait un problème fort important à résoudre: un testateur peut-il encore aujourd'hui, et sous le Code Napoléon, renvoyer pour le règlement de sa succession à une coutume abrégée? Cette question a pu paraître assez grande au *Journal de l'Empire*, pour que, sans se soucier de l'intérêt d'aucune des deux parties, mais dans le seul intérêt de la société, ses rédacteurs aient cru avoir le droit d'en parler. Et je ne sais, Monsieur, si je me trompe; mais il me semble qu'en votre qualité de ~~défenseur~~ ^{+ législateur}, si vous pouviez oublier votre qualité de défenseur / vous devriez montrer un peu moins d'humeur contre ceux qui, après tout, quand ils se tromperaient en voyant dans le testament de madame de Chazerat la destruction de l'ordre de succéder du Code Napoléon, mériteraient quelque indulgence, puisque leur erreur attesterait, du moins, leur respect pour une législation qu'il faut respecter, parce qu'elle est infiniment sage.

Mais où, Monsieur, cette humeur a paru davantage, c'est dans une autre calomnie qui, s'attachant plus directement à ma moralité personnelle, n'aurait jamais dû sortir de votre plume, à propos d'une discussion, au reste, tout entière de droit.

Car, dites-moi, je vous prie, à quoi bon, lorsqu'il s'agit uniquement de savoir si madame de Chazerat a pu dire, par son testament, qu'elle voulait qu'on observât dans sa succession la représentation à l'infini telle qu'elle avait lieu dans la coutume d'Auvergne, osez-vous bien affirmer que le procès a été intenté par un acquéreur de droits litigieux cessionnaire ou donataire simulé des héritiers déchus par le testament?

Qu'est-ce que ce fait, d'abord, a de commun avec la question? Y change-t-il quelque chose? Quand ce serait moi qui aurais intenté ce procès; quand je serais un acquéreur de droits litigieux; quand je serais le donataire simulé de tous les héritiers: tout cela serait-il que la disposition de madame de Chazerat soit plus ou moins conforme aux lois?

Il est des causes malheureuses où les personnalités deviennent indispensables, parce que l'intérêt du procès réside tout entier dans des faits que souvent on ne peut bien expliquer qu'en appréciant les personnes elles-mêmes. Et alors encore, les *législateurs* recommandent une grande modération dans la discussion de ces faits; les *jurisconsultes* ne s'y livrent qu'avec beaucoup de retenue; et les *défenseurs* eux-mêmes se font une loi de tout vérifier avant de rien avancer.

Comment donc, vous, Monsieur, qui réunissez ces trois qualités, vous permettez-vous une seule personnalité dans une controverse qui est une pure abstraction de droit, où les principes sont tout, où les faits ne sont rien, et où les parties elles-mêmes ne seraient pas excusables de se dire des injures?

Comment surtout vous permettez-vous des personnalités que mieux que personne vous savez être fausses!

Je suis, dites-vous, un acquéreur de droits litigieux.

Vous me connaissez, Monsieur.

Nous habitons le même département.

Nous nous y rencontrons sans cesse.

Nous y entendons parler perpétuellement l'un de l'autre.

Or vous ne pouvez ignorer que par mes habitudes, par mes sentiments, ou bien, si vous le voulez, seulement par ma position de fortune, je ne suis, ne puis, ni ne veux être un acquéreur de droits litigieux.

Je n'ai jamais plaidé de ma vie.

Je n'ai pas, encore moins, acheté un seul procès.

Je n'ai pas non plus acheté celui-ci.

M. Mirlavaud, celui de tous les héritiers de madame de Chazerat à qui son testament fait le plus de tort, parce qu'il est son héritier pour un tiers dans la ligne ~~maternelle~~ ^{paternelle}, est mon très proche parent. Il l'est au point qu'il est un des ~~mes~~ ^{de la famille} héritiers présomptifs.

M. Mirlavaud est pauvre : c'eût peut-être été une raison pour que madame de Chazerat ne le dépouillât pas de la part héréditaire que lui donnait le Code Napoléon.

Elle l'en a dépouillé pourtant.

Et non seulement elle l'en a dépouillé après sa mort ⁺; mais de son vivant elle lui donnait fort peu de chose.

La mort de M^{de} de Chazerat

Pour vivre, il a fallu que cet honnête homme s'adressât à ses autres parents.

La bourse de mon père et la mienne lui furent constamment ouvertes dans son infortune. Nous prîmes soin de lui; et il nous dut son existence.

J'ai une sorte de pudeur à raconter ces détails que mon père et moi n'avions pas assurément le projet de voir devenir publics. Mais c'est vous qui me forcez, en assignant à ma qualité de donataire, une source malhonnête de dire à quel sentiment honorable pour nous la donation que m'a faite M. Mirlavaud doit sa naissance.

- M. Mirlavaud s'est vu déshériter par madame de Chazerat.

Il en a gémi.

Il a consulté.

Il a été éclairé sur ses droits; et on lui a dit que la disposition du testament était nulle.

Mais M. Mirlavaud était pauvre, et il voyait bien que la phalange de ses adversaires, secondée par vos bons conseils, Monsieur, par votre colère, par vos grandes ressources en raisonnements, et par votre crédit, le mènerait loin. L'événement a prouvé combien il voyait juste, puisqu'après avoir plaidé partout, avoir gagné en première instance, perdu sur appel, le voilà forcé de venir soutenir son bon droit à cent lieues de ses foyers.

M. Mirlavaud était reconnaissant aussi.

Moitié pauvreté, moitié reconnaissance, il a donc désiré associer à son intérêt, à ses droits, et peut-être à ses dépenses, un ami, et le fils de son bienfaiteur de tous les temps,

Il m'a proposé de me faire son donataire en ~~sa~~ propriété, en retenant l'usufruit pour lui-même. Il n'a pas annoncé d'autre intention que celle de satisfaire son bon cœur.

Il n'avait pas d'enfants.

J'ai cru pouvoir accepter une donation qui ne le privait personnellement d'aucune jouissance: et il est très vrai, alors, que, sans que l'acte m'en ait imposé la condition, j'ai pris avec moi-même l'engagement de ne laisser à la charge de M. Mirlavaud, aucun des frais de la contestation.

Ajoutez à ce que je viens de dire, que mon père, cousin-germain de madame de Chazerat, s'il eût survécu à cette dame, aurait été l'un de ses héritiers.

tiers, en sorte que j'aurais eu alors par le sang, dans sa succession, la même nature de rang et de droits que m'y donne la donation.

Voilà quel acheteur de procès je suis.

Voilà la simulation qui a eu lieu entre M. Mirlavaud et moi.

Et prenez garde qu'après tout je n'ai de part que dans les droits de M. Mirlavaud. Les autres héritiers, dépouillés comme lui par le testament, ne m'ont assurément pas fait de donation; et je n'en aurais pas reçu d'eux, car ils n'avaient pas de motifs de m'en faire. Ceux-ci, qui sont MM. Andraud, Sciau, Taphanel, plaident à côté de M. Mirlavaud. Comment donc dites-vous, Monsieur, que je suis l'acquéreur des droits litigieux des héritiers déchus! Quoi! êtes-vous déjà si avancé dans l'art de calomnier, qu'en pareille matière les *pluriels* et les *singuliers* se confondent dans votre esprit, en telle sorte que vous disiez indifféremment que je suis le donataire d'un seul héritier, mon oncle à la mode de Bretagne, ou l'acquéreur des droits de tous les héritiers!

Vous ajoutez que c'est moi qui ai intenté le procès. Il n'y a rien de si faux au monde. Les légataires de madame de Chazerat, qui commençaient par ne pas s'entendre trop bien entre eux, se sont assignés les uns les autres, afin de faire régler le partage de la succession. M. Mirlavaud est intervenu, et a demandé la nullité du testament. Quant à moi, j'ai si peu intenté le procès, que je n'y figurais même pas.

Si j'y suis venu, il est fort extraordinaire que vous m'en fassiez un reproche. Car c'est vous, Monsieur, qui m'y avez appelé, puisqu'il est très probable que vos clients, dont vous êtes un si chaud défenseur, que même sans mission d'eux, et en votre propre nom, vous faites dans les journaux des réclamations dont il siérait fort bien à votre double caractère de *jurisconsulte* et de *legislateur*, que vous leur laissez le soin, ne font rien sans votre conseil. Ce sont eux qui m'ont appelé dans le procès comme donataire, qu'ils savaient que j'étais, de M. Mirlavaud.

Vous m'avez donc calomnié, Monsieur, et en me calomniant, vous, jurisconsulte, vous avez violé le premier devoir de votre profession, celui de la justice et de la modération envers les adversaires de vos clients.

Vous en avez violé la première convenance, en imprimant que la consultation qui vous a donné tant de colère n'est revêtue que d'une signature, parce

que tous les jurisconsultes, à qui elle a été présentée, ont refusé de la souscrire. Le plus léger sentiment d'égards pour vos confrères vous aurait défendu de mettre en jeu aucun de vos confrères sans son consentement. Au reste, vous prenez nécessairement, Monsieur, votre imagination pour votre mémoire, en affirmant un tel fait. Nul de mes conseils ordinaires n'est capable de trahir ma confiance, et de vous livrer les secrets de la clientèle. Ainsi aucun d'eux ne vous a autorisé à alléguer rien de pareil. Il serait bien oïseux de vous établir qu'il n'est pas un seul de ceux qui m'ont accordé leurs avis, lorsqu'il s'est agi du procès d'appel, qui ne soit aussi d'avis de la cassation, par les moyens qu'a développés la consultation. Si donc elle n'a pas été signée par eux, c'est qu'elle n'a pas été délibérée avec eux, et que ce n'est pas en matière aussi grave que les jurisconsultes signent une consultation qu'ils n'ont pas réellement délibérée. Pascal disait que des moines ne sont pas des raisons. Je ne dirai sûrement pas la même chose des avocats. Mais il serait un peu nouveau de vouloir que les questions de droit se décident, non par le poids des moyens, mais par le nombre des signatures qui se trouveraient au bas d'une consultation.

Il est fort conséquent, au reste, que vous n'ayez d'égards ni pour moi, ni pour vos confrères, lorsque vous ne savez pas même avoir du respect pour vos juges.

C'est leur en manquer bien essentiellement, Monsieur, que d'oser affirmer, comme vous l'avez fait, que l'arrêt de la cour d'appel a confirmé à l'unanimité le testament de madame de Chazerat. Qui donc vous l'a dit, Monsieur, et pourriez-vous nous apprendre de qui vous tenez cette révélation ? Certes ! je n'ignore pas que vous assiégiez incessamment la chambre du conseil, pendant que nos juges y délibéraient. Mais apparemment que vous ne voulez pas que je suppose que vous écoutiez aux portes. Si pourtant vous n'avez pas voulu surprendre par cette voie le secret des opinions, il n'y aurait plus eu qu'un moyen pour qu'il vous eût été dévoilé : et ce moyen serait tellement injurieux pour les magistrats de la Cour d'Appel de Biom, que je n'ose même l'articuler. Heureusement que leur haute réputation de discrétion et de délicatesse les défend suffisamment, sans que je doive m'en mêler, de cette injure.

Cette réputation parle.

Leur indignation parle aussi : et elle parle pour vous donner un *dementi*

formel sur le fait. Personne ne vous a dit ce fait : 1°. parce que personne ne devait vous le dire ; 2°. *parce que le fait est faux.*

Si vous trouvez ma lettre sévère, Monsieur, n'imputez qu'à vous-même de l'avoir rendue nécessaire. Vous, défenseur, vous aviez bien le droit de faire valoir pour vos cliens et sous leur nom, leurs moyens. Vous aviez, de plus, le beau devoir de contenir leurs passions. Au lieu de cela, c'est en votre propre nom, qu'excédant les droits de votre ministère et contre tous ses devoirs, vous venez mêler vos passions personnelles aux leurs, et m'injurier en votre nom. Vous vous êtes donc fait ma partie. Il a bien fallu que je vous traite comme ma partie. Redevenez ce que vous n'auriez pas dû cesser d'être, c'est-à-dire, un avocat uniquement occupé d'éclaircir une abstraction de droit, sans y mêler ni injures ni calomnies, et alors si je ne puis honorer votre raison, dont il me semble que vous abusez en vous efforçant de prouver que le testament de madame de Chazerat n'a pas voulu substituer dans sa succession la loi abrogée à la loi existante, j'honorerai du moins votre ministère, puisque vous ne l'exercerez que dans les limites où le renferment les lois de votre état.

Je suis,

MONSIEUR,

Votre très humble serviteur,

MAZUEL.